

**DECISION N° 09-2026 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS PUBLIQUES ET DU MECENAT**

Annule et remplace la décision n°39/2025

La Directrice générale du centre hospitalier intercommunal de Créteil et du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, réunis au sein du groupement hospitalier de territoire Hôpitaux Confluence :

Vu le Code de la santé publique, et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2024, nommant Madame Laurence GARO en tant que Directrice générale des Centre Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1er mai 2024 ;

Vu le contrat nommant Madame Marine LEROY en tant que Directrice de la communication, des relations publiques et du mécénat au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, à compter du 3 avril 2023.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Marine LEROY**, directrice en charge de la direction de la communication, des relations publiques et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant :

- Aux actes de gestion relevant de ses domaines de compétence, en particulier les actes liés à l'organisation des opérations de communication
- Aux conventions de partenariat dans le cadre des événements de santé publique ;
- A l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 concernant sa direction, dans la limite du budget alloué annuellement par la direction des finances ;
- A la signature des documents liés à l'exécution des opérations de communication.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice générale, **Madame Laurence GARO** :

- La signature de l'original des conventions, notamment dans le cadre du mécénat et en dehors

des situations susmentionnées (auditorium, évènements de santé publique etc...).

- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marine LEROY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Dorothée DIOP**, responsable communication, pour signer les actes et décisions relevant :

- De l'engagement et de la liquidation des dépenses de classe 6 relevant de la Direction de la communication, des relations publiques et du mécénat ;
- De toutes les décisions et courriers relatifs aux domaines de compétences de la Direction de la communication, des relations publiques et du mécénat, dans les limites de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marine LEROY** et de **Madame Dorothée DIOP**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions susmentionnés à **Madame Amel FAHLOUN**, chargée de communication.

Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction générale, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situations particulières rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date de l'éventuel départ de celles-ci de l'établissement. Elle prendra aussi automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

Article 4 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges et transmis à monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour publication au recueil

des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villeneuves Saint Georges, le
12/01/2026

La Directrice générale du Centre hospitalier
intercommunal de Créteil et du Centre
hospitalier intercommunal de Villeneuve-
Saint-Georges Lucie & Raymond Aubrac
Directrice de l'établissement support du GHT
Hôpitaux Confluence

Madame Laurence GARO

